

Statuts de l'Association des Voiliers en Polynésie

Article 1 : constitution et dénomination

L'Association dite "Association des propriétaires de croiseurs d'Outumaoro", fondée le 06/02/1981 et modifiée le 04/02/1983 sous le titre "**Association des voiliers en Polynésie**", a pour objet de faciliter le séjour des voiliers de passage, et de défendre les droits des voiliers en Polynésie Française.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA.

Son but est non lucratif.

Son adresse est : BP 43442 Papeete

Article 2 : composition de l'Association

L'Association se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs, donateurs, actifs, et adhérents.

Pour être membre actif, il est nécessaire d'avoir séjourné *au moins un an* en Polynésie Française.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation minimum est de 3 500 FCP pour tous les membres actifs, et de 3 500 FCP par voilier pour les adhérents.

Les cotisations annuelles peuvent être fixées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre Honoraire ou d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 3 : radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 4 : bureau

L'Association est administrée par un bureau composé de six membres élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories des membres actifs dont se compose cette Assemblée.

Le renouvellement du Conseil a lieu par deux tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 5 : réunion du bureau

Le bureau se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans surcharges, ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Haut-Commissaire de la Polynésie Française ou son délégué.

Article 6 : rétribution

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale d'Administration.

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres, mais seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Pour tout vote, il est nécessaire qu'il y ait la moitié plus une personne pour avoir le quorum.

Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Ordre du jour sera réglé par le bureau, et y seront incorporées les questions écrites des membres déposées 24 h à l'avance.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 8 : présidence

Les dépenses sont ordonnées par le Président, qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 9 : trésorerie

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article 10 : secrétariat

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à M. le Haut-Commissaire de la Polynésie Française - s/c de M. le Chef du service des Affaires Administratives - tous les changements survenus dans l'Administration, la direction de l'Association, ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial, coté, et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition de M. le Haut-Commissaire ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 11 : dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net, conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à M. le Haut-Commissaire de la Polynésie Française.